

Conférence des Parties

Distr. Générale
6 mars 2025
Français
Original : Français

Comité sur l'accès et le partage des avantages

Première session

Bruxelles, 4 mars - 6 mars 2025

Recommandations pour la Conférence des Parties

I. Introduction

1. La première session du Comité sur l'accès et le partage des avantages (le Comité ou CAPA), convoqué sous les auspices de la Conférence des Parties, en application des articles 14 et 15 de l'Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la **conservation et l'utilisation durable** de la **diversité biologique marine** des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », dit « traité sur la haute mer » ou « BBNJ », s'est tenue les 4, 5 et 6 mars 2025 à Bruxelles.

2. Cette session a permis au Comité de définir une première liste de lignes directrices que le Comité souhaite recommander à la Conférence des Parties, en application de l'article 15 § 3 de l'Accord, sur quatre aspects relatifs à la Partie II de l'Accord.

II. Texte des lignes directrices recommandées

4. Le Comité a traité quatre sujets dans le cadre de l'ordre du jour qu'il a adopté par consensus à l'ouverture de la session, dont la liste suit :

- A – Collecte in situ des RGM des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les aspects relatifs au système de notification (art. 12 de l'Accord) ;
- B – Partage des avantages non monétaires, y compris les aspects relatifs à l'accès aux informations de séquençage numériques sur les RGM des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- C – Connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre de la Partie II de l'Accord ;
- D – Suivi et rapports sur la Partie II de l'Accord.

A – COLLECTE IN SITU DES RGM DES ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE, Y COMPRIS LES ASPECTS RELATIFS AU SYSTEME DE NOTIFICATION (ART. 12 DE L'ACCORD)

1. Lignes directrices sur la prise en compte des préoccupations environnementales dans la collecte in situ

Le Comité recommande à la COP de :

- **Dûment considérer que la collecte in situ peut avoir des effets sur l'environnement** et compte tenu des préoccupations environnementales existantes.
- **Mettre en place une étude d'impact** répondant aux exigences des principes de précaution et de l'approche écosystémique. Ces principes de droit de l'environnement devraient être pris en compte sur la question de la collecte in situ et des préoccupations environnementales qui en découlent.
- **Mettre en place une classification des activités de collecte in situ en fonction de leur niveau de risque environnemental** sous code couleur (vert, orange, rouge en fonction du niveau de risque et grise lorsque le risque est inconnu). Cela s'applique particulièrement aux écosystèmes vulnérables comme les monts sous-marins et les cheminées hydrothermales, où les espèces sont souvent endémiques et lentes à se régénérer. Conditionnement à une EIE pour les catégories rouge et conditionnement à une Évaluation environnementale stratégique (EES) pour les catégories grises.
- **S'appuyer sur la recherche locale et régionale.** Le Comité propose le transfert de la question de la classification à l'Organe scientifique et technique et l'inclusion des connaissances des populations locales et autochtones suivant les lignes directrices établies au sein de ce comité.
- **Rendre ces informations accessibles librement et facilement** à tous les États parties au sein du Centre d'échange.
- **Considérer comme évolutives les frontières entre les différentes catégories**, une activité pourrait être d'abord considérée comme orange (non conditionnée à une étude environnementale) mais pourrait être amenée à long terme à devenir rouge dans la mesure où les ressources s'amointrissent.
- **Restreindre l'exploitation des RGM** associées aux espèces menacées, en instaurant des mesures de précaution pour prévenir la biopiraterie et garantir la préservation et une utilisation responsable et encadrée des ressources naturelles.
- **Promouvoir les méthodes alternatives moins invasives.** Idée selon laquelle l'activité devra être ajustée. S'il existe une alternative moins invasive pour l'écosystème touché, il serait préférable de procéder à l'utilisation d'une autre technique de collecte. Encouragement au financement de techniques moins/non invasives telles que des expériences contrôlées en laboratoire plutôt qu'in situ. Les États membres s'engagent à relâcher les prises accessoires causées par les engins scientifiques invasifs.
- **Prioriser l'avancement de la recherche fondamentale** à la commercialisation non encadrée pour toute recherche conduite dans les zones hors juridiction nationale.

2. Lignes directrices sur la collaboration scientifique

Le Comité recommande à la COP de :

- **Développer la collaboration et la participation.** Pour renforcer la formation et la participation des pays en développement, et encourager une collaboration internationale accrue, lancer des appels à projets inclusifs, garantissant un accès égalitaire à l'innovation. Ces appels à projets devraient prévoir une répartition géographique et par moyen afin d'assurer une représentativité équilibrée et de réduire les disparités régionales. De plus, pour maximiser l'impact et favoriser le transfert de compétences, chaque projet devrait démontrer une collaboration étendue entre institutions des pays en développement et partenaires internationaux, renforçant ainsi le partage des connaissances et l'efficacité de la gestion des ressources.
- **Promouvoir les formations internationales.** Inciter les universités et les institutions de formation à développer des programmes internationaux favorisant le transfert de compétences et la mise en place de formations communes. Ce dispositif contribuerait à créer un réseau robuste d'acteurs scientifiques, académiques et techniques, bénéfique pour l'ensemble des nations impliquées.
- **Renforcer la plateforme du Centre d'échange.** Organiser, centraliser et diffuser toutes les données et avancées relatives aux projets de recherche via une plateforme dédiée à l'information scientifique. En assurant une diffusion ouverte et en temps réel, ce dispositif faciliterait le transfert de compétences et la coordination des efforts entre les pays, créant ainsi un hub de partage scientifique, académique et technique qui stimulera l'innovation et renforcerait la coopération internationale.
- **Consolider les collaborations.** Veiller à la qualité et à la pérennité des partenariats entre tous les pays concernés en facilitant l'échange d'expertises et en encourageant l'établissement de synergies solides pour une coopération internationale efficace. Favoriser également la collaboration entre les différents comités scientifiques, académiques et techniques, afin de coordonner et d'harmoniser les initiatives et actions communes sur l'ensemble des domaines concernés.

3. Lignes directrices sur la notification en application de l'Article 12 de l'Accord

Le Comité recommande à la COP de :

- **Préciser l'Article 12(2).** Le délai de transmission des informations pré-collecte de 6 mois s'adresse aux États développés. Les États en développement bénéficient quant à eux d'un délai supplémentaire jusqu'au départ de l'expédition, dans une perspective d'allègement de la charge administrative.
- **Préciser l'Article 12(2)(j).** Le plan de gestion des données devrait suivre les principes FAIR, énoncés à l'Art. 14(2)(c) et CARE (collectivement bénéfiques, autorité de contrôle, responsabilité, éthique). Le plan de gestion devrait également préciser les bases de données dans lesquelles les ISN seront conservées ainsi que les membres des équipes de recherche qui sont en charge de la gestion des données.
- **Interpréter l'Article 12(5).** Le délai d'un an devrait concerner les États développés et les États en développement bénéficieraient d'un délai supplémentaire d'une année pour transmettre les informations demandées au Centre d'échange.

- **Interpréter l'Article 12(7).** La transmission du rapport récapitulatif tous les deux ans concerne les États développés. Les États en développement bénéficient, quant à eux, d'un délai de 3 ans pour fournir ce rapport.
- **Interpréter l'Article 12(2)(a) afin de préciser la finalité principale (commerciale ou scientifique) de la collecte.** La politique de gestion des données devrait inclure une perspective d'innovation technologique assurant la traçabilité et la transparence des données au Centre d'échange.

B – PARTAGE DES AVANTAGES NON MONÉTAIRES, Y COMPRIS LES ASPECTS RELATIFS À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUES SUR LES RGM DES ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

1. Recommandation des types d'avantages non monétaires non listés dans l'Article 14

Le Comité recommande à la COP :

- **D'intégrer l'Annexe II sur le renforcement des capacités à la liste des avantages non monétaires.** Inclure la liste des mesures de renforcement des capacités de l'Annexe II comme une partie intégrante des formes d'avantages non monétaires listées à l'Article 14 (2), garantissant ainsi un soutien durable et structuré aux États en développement.
- **D'élaborer des ajouts à la liste des avantages non monétaires** tels que :
 - **Faciliter l'accès aux ports** pour les navires engagés dans des missions de recherche scientifique sur les RGM des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
 - **Former le personnel des États Parties** qui le demandent sur l'utilisation et l'accès effectif au Centre d'échange, afin d'améliorer la transparence et l'efficacité du partage des données.
 - **Permettre aux chercheurs un accès aux laboratoires** spécialisés ainsi qu'à leur équipement technique pour les études sur les RGM.
 - **Assurer la disponibilité des produits de laboratoire** (kits et réactifs) nécessaires aux analyses scientifiques sur les RGM pour les chercheurs des États Parties en développement.
 - **Ouvrir l'accès aux laboratoires d'expédition en mer**, facilitant ainsi la participation des chercheurs des États Parties en développement aux études océanographiques.
 - **Garantir un libre accès aux échantillons** après la publication des résultats de recherche, via un stockage interne accessible aux scientifiques.
 - **Permettre un accès ouvert (*open access*) aux publications scientifiques** portant sur les RGM des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en application du principe de patrimoine commun de l'humanité.
 - **Former les chercheurs** des États Parties en développement et des États Parties les moins avancés à la production, l'accès et l'utilisation des ISN, renforçant ainsi leur autonomie scientifique.

- Pour assurer l'adaptabilité de la liste aux évolutions scientifiques et technologiques, de :
 - **Mettre en place un mécanisme d'évolution de la liste des avantages non monétaires**, en s'inspirant de l'Article 44 (3) de l'Accord BBNJ, afin qu'elle tienne compte des progrès scientifiques et technologiques, ainsi que des nouvelles découvertes.
 - **Adapter régulièrement la liste aux besoins des États**, des sous-régions et des régions, en prenant en compte les avancées en matière d'innovation, de conservation et de gouvernance des océans.

2. Régulation du partage des avantages non-monétaires

Le Comité recommande à la COP de :

- **Adapter la priorisation des bénéfices en fonction des besoins spécifiques des États en développement.** Le partage des avantages non monétaires doit être ajusté en fonction des besoins spécifiques de chaque État Partie afin d'éviter une priorisation rigide entre l'accès aux données, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Une approche différenciée devrait être adoptée pour garantir que les États les moins avancés bénéficient d'un accès préférentiel aux ressources et au soutien technique. Cette flexibilité permettra une meilleure adéquation entre les capacités nationales et les bénéfices offerts, tout en tenant compte des particularités économiques, scientifiques et technologiques de chaque région.
- **Assurer un accès équitable aux données (Art. 14 (2) a, b, c, d).** Les États Parties développés devraient rendre obligatoire la transmission des informations mentionnées à l'Article 14 (2) a-d afin de garantir un accès ouvert aux connaissances scientifiques et aux données liées aux RGM et aux ISN. Pour les États Parties en développement, lorsque la transmission de ces informations représente une charge financière excessive, un délai supplémentaire ainsi qu'une assistance technique et financière doivent être accordés, conformément à l'Article 14 (4). Cela permettra de renforcer l'équité dans le partage des données et de garantir une participation scientifique inclusive.
- **Renforcer le transfert de technologies et la collaboration technique (Art. 14 (2) e, g).** La mise en œuvre de l'Article 42 (4) doit inclure un soutien concret à la construction et à la modernisation des laboratoires universitaires dans les États Parties en développement, afin de leur permettre de mener des analyses avancées sur les RGM et les ISN. La priorité doit être donnée à la création de laboratoires régionaux à court terme, avec une expansion progressive à moyen et long terme, en parallèle du renforcement des compétences scientifiques locales. En attendant que ces infrastructures soient opérationnelles, les chercheurs des États Parties en développement doivent pouvoir accéder aux infrastructures et laboratoires des États Parties développés, afin de ne pas freiner leur participation aux recherches en cours.
- **Renforcer les capacités et la collaboration scientifique (Art. 14 (2) f, g).** L'accès aux navires de recherche pour les États Parties en développement devrait être facilité, notamment par un soutien financier dédié à l'approvisionnement en carburant, permettant ainsi la conduite d'expéditions en haute mer conformément à l'Article 42 (4). De plus, les États Parties développés devraient garantir des places aux chercheurs des États Parties en développement dans leurs expéditions scientifiques, afin d'encourager le transfert de compétences et la participation active aux programmes de recherche. Enfin, la formation des chercheurs et techniciens des États Parties en développement à l'utilisation et à la maintenance des technologies de pointe devrait être renforcée, grâce à des initiatives menées par des experts des États Parties développés, garantissant ainsi une montée en compétences durable et autonome.

3. Recommandations sur la législation nationale relative à l'accès aux bases de données ISN sur les RGM

Le Comité recommande à la COP de :

- **Offrir un accès gradué et équitable aux ISN.** Établir un cadre réglementaire définissant un système d'accès aux Informations de Séquençage Numérique (ISN) qui tienne compte du statut de l'utilisateur et de l'objet de l'activité, conformément à l'Article 14 de l'Accord BBNJ. Garantir un accès libre aux ISN pour la recherche non commerciale, afin de favoriser le développement des connaissances scientifiques, la conservation et l'éducation, tout en éliminant les barrières financières. Mettre en place un accès réglementé aux ISN sous des conditions raisonnables, en cohérence avec l'Article 14 (4), afin d'assurer un juste équilibre entre accès scientifique et régulation des usages commerciaux.
- **Exiger la transparence et la traçabilité des ISN.** Mettre en place un cadre réglementaire robuste garantissant des mécanismes de transparence et de traçabilité des ISN, conformément à l'Article 12 de l'Accord BBNJ. Attribuer un identifiant unique "BBNJ" à chaque séquence d'ISN collectée en haute mer, généré automatiquement par le Centre d'échange, afin de faciliter son suivi tout au long de son cycle d'utilisation. Intégrer des métadonnées complètes dans les bases de données, précisant la date et le lieu de collecte, les conditions d'accès et les détenteurs des droits, pour renforcer la transparence et assurer une traçabilité optimale. Développer un mécanisme de suivi permettant d'enregistrer l'utilisation des ISN par les chercheurs et les entreprises, en les obligeant à déclarer l'objet de leurs projets et à justifier leur demande d'accès, afin de garantir le respect des engagements prévus par l'Accord BBNJ.
- **Adopter des législations nationales sur les conditions d'utilisation éthique, durable et raisonnable des ISN.** Encadrer juridiquement l'exploitation des ISN en imposant des normes éthiques, durables et raisonnables, garantissant une utilisation respectueuse des principes de conservation et de partage des avantages. Mettre en place des mécanismes nationaux de contrôle, afin de s'assurer du respect des engagements pris par les acteurs exploitant ces données. Promouvoir la coopération internationale pour harmoniser les législations nationales et renforcer les bonnes pratiques en matière de gouvernance des ISN, assurant ainsi un cadre équilibré et équitable entre les intérêts scientifiques, économiques et environnementaux.

C – CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CADRE DE LA PARTIE II DE L'ACCORD

1. Procédure consultative

Le Comité recommande à la COP de :

- Définir une procédure permettant au Comité de consulter des organes représentatifs des intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales existantes.

2. Participation aux travaux du Comité

Le Comité recommande à la COP de :

- **D'ajouter un observateur au sein du Comité.** Le Comité recommande à la COP de créer un statut d'observateur au comité. Cet observateur ne jouirait pas d'un droit de vote, mais participerait activement aux discussions, apportant une expertise spécifique aux membres du CAPA. L'observateur serait un membre des communautés locales ou autochtones. La représentation des communautés locales et autochtones par l'observateur devrait être assurée par une représentation tournante. En collaboration avec les organisations représentant les communautés locales et autochtones existantes, il est proposé de définir différentes régions géographiques maritimes ayant des problématiques et caractéristiques relativement similaires. Au sein de ces régions sont regroupées les populations locales et autochtones qui ont un lien avec les mers ou les océans. Le Comité propose à la COP d'instaurer un système de rotation parmi ces régions pour assurer la représentation de ces peuples. Le premier observateur pourrait être choisi au sein des organisations régionales déjà existantes, par exemple le groupe Peuples permanents membre du Conseil de l'Arctique. La durée du mandat de chaque région représentée pourrait être la même que celle des autres membres du CAPA.
- **D'inciter les États membres à prendre en compte un critère relatif à l'appartenance** aux communautés autochtones et locales dans le choix des membres du Comité.

3. Lignes directrices sur les autres modalités de prise en compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales

Le Comité recommande à la COP de :

- Inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à participer aux travaux de la COP en tant qu'observateurs avec prise de parole (sans vote), afin d'éclairer le Comité dans l'accomplissement de son mandat.
- De mettre en œuvre un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'effectivité de la représentativité des peuples autochtones et des communautés locales au sein du Comité à travers des rapports périodiques d'un expert indépendant nommé par la COP à chacune de ses rencontres.
- De s'assurer que les membres élus du Comité reçoivent une formation sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans un délai raisonnable suivant leur élection.

D – SUIVI ET RAPPORTS SUR LA PARTIE II DE L'ACCORD

Le Comité recommande à la COP de :

- **Préciser l'article 16 (2).** Définir une périodicité de quatre ans pour la soumission par les Parties des rapports au Comité aux termes de l'article 16 (2). Un délai pourrait être accordé, au cas par cas, par le Comité aux Pays les moins avancés, qui en font la demande, sur la base d'une argumentation fondée sur leur situation.